

Testament

Au nom de dieu soit fait amon seigneur
 l'annee 1666 le 9^e jour d'Avril Pasant auant midy
 pardouant moy No^u Royat herid^e de la ville
 de mon^{ar} sougne. En pres^{en}ce des tesmoins
 Nommez Estably En sa personne fuai abrah
 soubran l'ancien habitant de la pite Ville lequel
 de son bon gre & vollonte En bonne sante
 dui graces seain de ses sons menaie &
 Enrandent. Et cog^e. Comme a apar^u amoy no^u. En
 tesmoins. En son parler fait. Et tester Considerant
 Neant. quil ny arin de plus certain que la
 Mort de l'huin de plus incertain que l'heure
 D'elle avoullent disposer Des biens quil a plus
 adui luy donner En ce monde & se l'ordner
 testaments. Neucunif le dernieri vollonte
 Numcupan fuai En la forme & mag^e. yffensiu
 le premierment Il aymaque dui le pere loui puissant
 le grant par sa misericorde luy voullor pardonne
 toutes ses fautes & pechie au Nom le par. Le merite
 de la mort & passion de nostre seigneur Jesus Christ
 Et Recevoir son ame Enne separee de son corps
 au rang des bonsheureux En l'ann^e la sepulture
 de son corps au cimetiere de Cier de charitign
 Crestanne & Refformee de laquelle Il fait
 profession plus donne le legue aux pauvres de
 l'hopital de la ville la somme de Croix livres

payables une année apres son deuce Voullant quil
Donne Coutraire de quante chose ne puis se demander
de plus donne de legue amari fici et de ce son son fil
outre le par dessus ce quil lui adonné en son Coutraire
de mariage Paue homme Rabreau allard la somme
de trois livres payable une année apres son deuce
Voullant quil son Coutraire de quante chose ne puis se
Demander Justiniani au legat son fere par. Plus
Donne de legue a bran de mar fici sub Bryan ses pte
fil de la fance du mar fici de de lad allard de acell cas au
deux la somme de lott quil Coutraire en susant estre
Employer a leu fance appardre un Messier de pays
par son fere et pas nomme hors de la paraffage
de cas armain quil venon a deceder ou l'un de eux
aduan que d'alloir apris un Messier de sans Enfant
Natare et de legimes au cas ou le susant que
les de legat venon de apparition de son fere et pas
nomme Plus donne de legue leges rature a font.
Sebastiane Gerard la femme son Entresonement
dans la Maison dans quelle Vicia de Viduette
de et de son nom de cas armain quelle ne puisse
Demeurer avec son fere. Was nomme de Vinea
se separer d'elle au cas ou le susant que luy
soit paye annuellement par son fere. Et pendant
l'ore vucani sous son nom comme de de la font
de lott payable Carri par Carri susant qui
Commanuon des Epous de la separation et outre
ce luy donne pour son habitacion la puissance
de membre de de son de la maison quil luy
de susant estre garrie par son fere. et les meubles

Necessaires pour son usage avec sa femme & ses
enfants de quoy elle se deschargea de la somme de
Cours qu'en dans la maison le quel jour se du
Cours pendant sa vie a la charge toute fois que
sa femme ne pourra demander a son mary de se faire
deux de adoucement Matrimonial avec ceux
qu'elle se laisse a son mary tant quelle pourra de
sa pension Chamber & meubles & moyns que quelle
soit constante de se faire son mary universel quelle
pour le tout le nommer de sa propre bouche
Francois de Barzelay souberan le quel se
veu le l'homme tout les debtes qui lui sont de legat
enre payee de fait de se faire avec Mon
Maison de May No. aux mes de M. marthe
Porquet Bourgeois de Paris David vous procureur
Pierre Albert aux lieux Cabestan fils marthe
Laussonne greffier de Jean leger notaire Francoise
maître tailleur de Paris de saq Roze aux lieux marthe
de Courroyon Courtois de cette ville les ont signez
Leffrançois adrienne le savoir faire dequis l'aveu
Porquet père Pierre Albert de Paris Cabestan fils
Laussonne de Paris Roze père maître tailleur de Paris
Recevant de sa femme souberan No.

Le Mont 1668. Ripod no 12
Testament
Abraham Soubeyran
Notaire
Barthelemy Soubeyran son
fil aine
